CIRCULAIRE AUX ORGANISATIONS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

N°50 du 10 octobre 2017

Destinataires :

. Bureau national
. Fédérations
. URI
. UD
. Secrétaires confédéraux

MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE CADRE DU CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Cette circulaire a pour objet d'informer les organisations des modifications de procédure en ce qui concerne le maintien de la rémunération pendant un congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le code du Travail, par les ordonnances du 23 septembre 2017, modifie les dispositions de son article L.2145-6 :
« *Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération.*
L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue. Le montant du salaire et des contributions et cotisations afférentes au salaire maintenu à la charge du salarié sont déduits de la contribution définie au 1° de l'article L.2135-10.
Les dispositions de l'article L.2145-6 du code du Travail, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, s'appliquent aux rémunérations correspondant à un congé de formation économique, sociale et syndicale effectué postérieurement à sa publication. »

Conséquences :
La Confédération ne rembourse plus aux employeurs les rémunérations pour les formations organisées après le 23 septembre (date de parution de l'ordonnance).
Les factures relatives à des formations réalisées à compter du 23 septembre 2017 qui seraient malgré tout adressées à la Confédération seront retournées aux employeurs concernés accompagnées d'un courrier de rappel de la réglementation.
La Confédération continuera à traiter les dossiers concernant les formations antérieures au 23 septembre.
Les dossiers de demandes de CFESS seront modifiés, tous les documents portant sur le maintien de la rémunération sont dorénavant inutiles.